

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 16 janvier 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint, et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le point suivant est ajouté à l'ordre du jour :

« 4.15 Suspension d'un employé »

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-03

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 janvier 2017 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-04

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-05 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 janvier 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-06 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 janvier 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE LA SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉNÉRALES PAJULA LTÉE POUR LE 71, RUE DES FABRICANTS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE la Société d'entreprises générales Pajula ltée est propriétaire d'un terrain situé au 71, rue des Fabricants à Amos, savoir le lot 2 976 423, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un bâtiment principal sur le terrain, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone industrielle, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la nature des activités de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-07 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jean Juneau, au nom de la Société d'entreprises générales Pajula ltée, en date du 18 novembre 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du bâtiment principal projeté à 8 mètres, sur le terrain situé au 71, rue des Fabricants à Amos, savoir le lot 2 976 423, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE CARROSSERIE DU PARC INC. POUR LE 742, AVENUE DES FORESTIERS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ AINSI QUE CELLE DES CONTENEURS

CONSIDÉRANT QUE Carrosserie du Parc inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 742, avenue des Forestiers à Amos, savoir le lot 2 978 958, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur l'avenue des Forestiers à l'angle de la rue de l'Énergie;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des conteneurs sur la propriété ainsi que celle du garage détaché, ce qui aura pour effet de :

-) permettre la localisation des conteneurs en cour avant;
-) permettre que les conteneurs ne soient pas clôturés;
-) permettre que les conteneurs ne soient pas peints ni recouverts;
-) fixer la marge de recul avant du garage détaché à 3,3 mètres au lieu d'être situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 12.6 b), 12.6 c) et 12.6 d) du règlement de zonage n° VA-119, en zone industrielle :

-) un conteneur doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne;
-) un conteneur doit être situé en cour arrière;
-) un conteneur doit être soit entouré d'une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres ou soit être implanté à l'arrière du bâtiment principal de manière à ne pas être visible de la route;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone industrielle, un garage détaché soit être situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs ne sont pas visibles de la route en raison de la topographie du terrain;

CONSIDÉRANT la nature des activités de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-08

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Michel Lantagne, au nom de Carrosserie du Parc inc., en date du 2 décembre 2016, ayant pour objet de :

-) permettre la localisation des conteneurs en cour avant;
-) permettre que les conteneurs ne soient pas clôturés;
-) fixer la marge de recul avant du garage détaché à 3,3 mètres au lieu d'être situé en cour arrière;

sur l'immeuble situé au 742, avenue des Forestiers à Amos, savoir le lot 2 978 958, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de permettre que les conteneurs ne soient pas peints ou recouverts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PLACE CENTRE-VILLE D'AMOS (1987) POUR LE 82, 1^{RE} AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville d'Amos (1987) est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire installer quatre enseignes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.9 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.1-1, le nombre d'enseignes maximal sur un bâtiment est de 3;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-09

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Michel Fortier, au nom de la Société en commandite Place Centre-Ville d'Amos (1987), ayant pour objet de fixer le nombre d'enseignes sur le bâtiment à 6, sur l'immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PLACE CENTRE-VILLE D'AMOS (1987) POUR L'INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 82, 1^{RE} AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville d'Amos (1987) est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à l'installation de quatre enseignes murales non lumineuses sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation de quatre enseignes murales en PVC dont trois mesurent 3,08 mètres par 2,85 mètres et une mesure 2,47 mètres par 2,29

mètres, portant le message « Place Centre-Ville d'Amos » avec un lettrage vert (couleur pantone 362c), accompagné du logo de l'entreprise de même couleur;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter l'objectif et les critères établis aux articles 3.5.1 et 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond à l'objectif et aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-10

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Patrick Bernier de Zip Lignes, au nom de la Société en commandite Place Centre-Ville d'Amos (1987), pour l'installation de quatre enseignes murales, telles que décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE RE/MAX HARRICANA INC. POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 2, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Placements Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 772, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Re/Max Harricana inc. occupe un local commercial dans le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Ouest à l'angle de la rue Principale Sud;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder au changement de l'enseigne murale lumineuse représentant le sigle commercial de Re/Max située sur le mur Sud du bâtiment, donnant sur l'avenue de la Gare;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le changement de l'enseigne existante par une enseigne lumineuse en aluminium peint de 1,48 mètre par 2,01 mètres, illustrant une montgolfière de couleurs bleu, blanc et rouge, où sont inscrites les lettres Re/Max;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-11

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Lise Benoit, au nom de M. Luc Lemay, propriétaire de Re/Max Harricana inc., pour l'installation d'une enseigne lumineuse, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 2, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 772, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA CAISSE DESJARDINS D'AMOS POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 2, RUE PRINCIPALE NORD

CONSIDÉRANT QUE la Caisse populaire d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir sur le lot 2 977 601, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue Principale Nord à l'angle de la 1^{re} Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent procéder à l'installation d'une enseigne perpendiculaire sur le bâtiment donnant sur la 1^{re} Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne directionnelle perpendiculaire de 0,61 mètre par 0,61 mètre, illustrant le symbole du guichet automatique de couleur blanche, accompagné des logos des marques déposées, le tout sur un fond bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-12

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Yves Cyr, au nom de la Caisse Desjardins d'Amos, pour l'installation d'une enseigne directionnelle perpendiculaire donnant sur la 1^{re} Avenue Est, telle que

décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 977 601, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 NOMINATION DE DEUX MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE deux postes de membre du comité consultatif d'urbanisme venaient à échéance le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 du règlement n° VA-815 concernant le comité consultatif d'urbanisme, un membre ne peut être nommé pour plus de trois mandats consécutifs;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un appel de candidatures, trois personnes ont posé leur candidature.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-13

DE NOMMER madame Danielle Fournier et monsieur Mario Grenier à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme pour un premier mandat de deux ans se terminant le 31 décembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 CHOIX DES EMPLOYÉS CHARGÉS DE REMPLIR LA FONCTION DE « PERSONNE DÉSIGNÉE » EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT N° 92 DE LA MRC D'ABITIBI, SUR LA GESTION DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU'aux termes du règlement n° 92 adopté par la MRC d'Abitibi, cette dernière et différentes municipalités dont la ville d'Amos, ont conclu une entente ayant pour objet de confier à ces municipalités diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC, laquelle entente est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 dudit règlement stipule que la Ville doit informer la MRC du choix de son ou ses employés devant exercer la fonction de « personne désignée » prévue à ladite entente et l'article 105, 2^e alinéa, de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution complète la résolution n° 2006-362 adoptée par le conseil municipal le 21 août 2006.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-14

DE CHOISIR l'un ou l'autre des employés de la Ville ci-après nommés pour agir à titre de « personne désignée » aux termes de l'article 5 du règlement n° 92 de la MRC d'Abitibi, à savoir :

-) Madame Luce Cardinal, directrice du Service de l'urbanisme
-) Monsieur Martin Brunet, inspecteur municipal; et
-) Monsieur Simon Adam, technicien municipal, Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AU PROJET DE PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) prévoit le bannissement par règlement de l'enfouissement des matières organiques d'ici 2020;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a entrepris des démarches d'élaboration d'un projet de plateforme de compostage territorial dès 2006;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi s'est conformée aux exigences de la PQGMR en adoptant le règlement no 153 édictant le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC d'Abitibi, lequel prévoit « la mise en place des infrastructures nécessaires au compostage des matières organiques »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 153 est entré en vigueur le 28 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE deux programmes de subvention pour la mise en place d'infrastructure de compostage sont disponibles pour les municipalités jusqu'en décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'EN 2013, une seule municipalité a confirmé par résolution son intention de ne pas adhérer au projet territorial de plateforme de compostage proposé par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE 15 municipalités rurales et les deux TNO font partie prenante du projet de plateforme de compostage déposé au programme de traitement des matières organiques par biométhanisation ou compostage (PTMOBC) du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour lequel la MRC a obtenu le 15 mars 2015 une subvention de 705 244 \$;

CONSIDÉRANT QUE, pour avoir droit à la totalité de la subvention de 705 244 \$, le projet doit :

-) Être implanté avant le 30 septembre 2019;
-) Desservir plus de 70 % des portes du territoire couvert par la demande;
-) Traiter plus de 85 % de la quantité totale de matières organiques estimée pour le territoire de la demande avant la fin de la 5e année d'opération;

CONSIDÉRANT QUE, pour se prévaloir d'un autre programme de subvention pour l'implantation d'infrastructures locales de compostage, les municipalités doivent se retirer par résolution de la demande déposée au PTMOBC;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation à jour des coûts a été présentée lors de la Table des conseillers de comté du 14 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le retrait d'une ou plusieurs municipalités aura un impact sur les coûts à la porte présentés ainsi que sur le montant de la subvention PTMOBC;

CONSIDÉRANT QUE nonobstant le projet de plateforme territoriale, les municipalités doivent prendre les moyens nécessaires pour assurer le détournement des matières organiques de l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision sur le projet territorial de plateforme de compostage proposé par la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-15

DE MAINTENIR notre adhésion du projet de plateforme de compostage territorial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2017

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*:

-) permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
-) précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
-) précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-16

QUE la Ville d'Amos confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2017;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville d'Amos s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Ville d'Amos confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la ville accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Ville d'Amos reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE CENTRE D'EXPOSITION D'AMOS AUPRÈS DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME SOUTIEN À LA MISSION 2017-2021

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos assure la gestion d'un Centre d'exposition;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'exposition, auparavant soutenu par le ministère de la Culture et des Communications du Québec, a été transféré au Conseil des arts et des lettres du Québec depuis l'été 2015;

CONSIDÉRANT QUE, le programme d'aide au fonctionnement est remplacé par le programme de soutien à la mission du CALQ auquel le Centre d'exposition est éligible;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de produire une nouvelle demande d'aide financière pour 2017-2021 pour le fonctionnement dans le cadre dudit programme de *Soutien à la mission*.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-17

DE PRÉSENTER au Conseil des arts et des lettres du Québec une demande d'aide financière 2017-2021.

D'AUTORISER le maire, le maire suppléant, la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution de même que les obligations de rapports qui suivront.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE PRÉSENTER AU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE THÉÂTRE DES ESKERS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISSION 2017-2021

CONSIDÉRANT QU'un programme de soutien à la mission 2017-2021, offert sous forme de contributions annuelles, est destiné aux diffuseurs pluridisciplinaires qui présentent une saison de spectacles en arts de la scène;

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre des Eskers bénéficie d'une aide financière annuelle du Conseil des arts et des lettres du Québec pour 2016-2017.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-18

DE PRÉSENTER au Conseil des arts et des lettres du Québec une demande d'aide financière de 4 ans dans le cadre du programme de soutien à la mission 2017-2021, pour les activités qui auront lieu à partir du 1^{er} septembre 2017.

D'AUTORISER le maire, le maire suppléant, la greffière ou la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2017

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 décembre 2017 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 4 198 907,79 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-19

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 décembre 2017 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 4 198 907,79 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE LA FIRME D'INGÉNIERIE STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE POUR LA SURVEILLANCE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE CERTAINS CHEMINS RURAUX ET URBAINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville projette des travaux de réfection de divers chemins ruraux et urbains au cours de l'année 2017;

CONSIDÉRANT QU'une surveillance de chantier desdits travaux est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la firme Stantec experts-conseil ltée à présenter à la Ville une offre de services professionnels pour la surveillance des travaux tel que décrit dans son offre du 13 janvier 2017, d'une somme de 8 000 \$ excluant les taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-20

D'ACCEPTER l'offre de services de la firme Stantec Experts-conseils ltée pour la surveillance des travaux de réfection de certains chemins ruraux et urbains tel que décrit dans l'offre de services présentée à la Ville, le 13 janvier 2017, le tout étant conditionnel à la réalisation desdits travaux.

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 SUSPENSION D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE le salarié col blanc ayant le numéro d'employé neuf (9) est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 22 octobre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en 2016, le conseil municipal a tenu sa dernière séance ordinaire le 13 décembre puis a tenu sa première séance ordinaire le 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 janvier 2017, le conseil municipal a été saisi d'un problème récurrent et répété de ponctualité du salarié dont il est question;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général dans le cadre de ses responsabilités à titre de fonctionnaire principal de la municipalité, notamment de gestionnaire des ressources humaines, le tout conformément à la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif poursuivi est de s'assurer que le salarié identifié plus haut respecte son horaire de travail et l'obligation de poinçonner.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-21 DE PRENDRE acte des informations transmises par le directeur général et d'approuver ses recommandations.

DE SUSPENDRE, pour un jour ouvrable sans salaire, le salarié identifié par le numéro d'employé neuf (9) de ses fonctions le 1^{er} février 2017.

D'AUTORISER le directeur général à ne pas donner suite à la suspension précitée advenant le cas où le salarié fournit des motifs raisonnables pour expliquer ses retards répétés notamment, ceux des 4, 5, 10, 11, 12 et 13 janvier 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-941 CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS DU CENTRE-VILLE ET DE CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Ville a entrepris une démarche de revitalisation de son centre-ville et de certains secteurs commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement créant un tel programme afin d'améliorer la qualité des interventions effectuées sur les bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-22 D'ADOPTER le règlement n° VA-941 concernant un programme de revitalisation des bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-942 CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES ENSEIGNES DU CENTRE-VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Ville d'Amos a entrepris une démarche de revitalisation de son centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement créant un tel programme afin d'améliorer la qualité des enseignes dans son centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-23 D'ADOPTER le règlement n° VA-942 concernant un programme de revitalisation des enseignes du centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-943 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN CROTEAU ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux de réfection sur une partie du chemin Croteau et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ces travaux sont estimés à 233 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-24

D'ADOPTER le règlement n° VA-943 décrétant des travaux de réfection sur une partie du chemin Croteau, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

DE FIXER la tenue du registre le 24 janvier 2017 de 9 h à 19 h sans interruption.

DE DÉSIGNER la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, afin de tenir ledit registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-944 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT DU CHEMIN LECOMTE ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux de rechargement du chemin Lecomte et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ces travaux sont estimés à 178 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-25

D'ADOPTER le règlement n° VA-944 décrétant des travaux de rechargement du chemin de l'Église, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

DE FIXER la tenue du registre le 24 janvier 2017 de 9 h à 19 h sans interruption.

DE DÉSIGNER la greffière, ou en son absence la greffière adjointe afin de tenir ledit registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-945 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA ROUTE DE L'HYDRO ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux de réfection sur la route de l'Hydro et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ces travaux sont estimés à 483 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-26

D'ADOPTER le règlement n° VA-945 décrétant des travaux de réfection sur la route de l'Hydro, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

DE FIXER la tenue du registre le 24 janvier 2017 de 9 h à 19 h sans interruption.

DE DÉSIGNER la greffière, ou en son absence la greffière adjointe afin de tenir ledit registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-946 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR UNE PARTIE DE LA ROUTE 395 NORD ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux de réfection sur une partie de la route 395 Nord et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ces travaux sont estimés à 945 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-27

D'ADOPTER le règlement n° VA-946 décrétant des travaux de réfection sur une partie de la route 395 Nord, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

DE FIXER la tenue du registre le 24 janvier 2017 de 9 h à 19 h sans interruption.

DE DÉSIGNER la greffière, ou en son absence la greffière adjointe afin de tenir ledit registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° VA-947 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE ET ABROGEANT LE N° VA-512

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Robert Julien donne avis de motion à l'effet que le règlement n° VA-947 concernant la régie interne des séances du conseil de la Ville et abrogeant le n° VA-512, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC ARTHUR

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du lac Arthur a demandé à la Ville de lui accorder une aide financière pour défrayer une partie de l'entretien annuel des chemins ceinturant le lac Arthur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cette association.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-28

D'ACCORDER, pour l'année 2017, une aide financière de 12 000 \$ à l'Association des propriétaires du lac Arthur pour défrayer une partie de l'entretien annuel des chemins ceinturant le lac Arthur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À NICOLAS ROY

CONSIDÉRANT QUE du 26 décembre 2016 au 5 janvier 2017 se tenait le Championnat mondial de hockey junior;

CONSIDÉRANT QUE l'amossois Nicolas Roy évoluant avec les Saguenéens de Chicoutimi comme attaquant et capitaine faisait partie de l'Équipe Canada junior;

CONSIDÉRANT QU'au Centre Bell de Montréal, le Canada et les États-Unis se sont affrontés en finale, match où l'Équipe Canada junior s'est inclinée 5 à 4 en tir de barrage et auquel Nicolas Roy a marqué un but;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire féliciter Nicolas Roy et son équipe pour l'obtention de la médaille d'argent au Championnat de hockey junior.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-

DE FÉLICITER l'amossois Nicolas Roy pour sa participation au Championnat mondial de hockey junior avec l'Équipe Canada junior et d'avoir remporté la médaille d'argent lors de la finale de ce Championnat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 DÉCEMBRE 2016

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 décembre 2016.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervient deux citoyens qui posent des questions sur les sujets suivants :

-) Quels sont les montants des emprunts des règlements des points 5.3 à 5.7 de l'ordre du jour?
-) Est-ce que la Ville a pensé à remplacer le parc qui sera utilisé pour les logements sociaux?
-) Est-ce possible de revoir la décision d'interdiction de tourner aux feux rouges?

Le maire fournit les réponses à ces citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 57.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice